



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/026 de mise en demeure pris à l'encontre de la Société ARMABESSAIRE

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010 autorisant la Société ARMABESSAIRE et Compagnie à étendre ses activités de stockage et de récupération de ferrailles, de broyage et de concassage de produits minéraux, de fonderie de métaux et alliages et de transit de déchets industriels à PONTAULT-COMBAULT (77340) au 9-12 rue Jean Cocteau,

Vu le rapport daté du 07 novembre 2017 de la Société MAPE chargée de réaliser le 03 octobre 2017 les mesures des rejets atmosphériques du four de fusion d'aluminium exploité par la Société ARMABESSAIRE,

Vu le rapport E/18-0157 du 29 janvier 2018 du Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), consécutif à un contrôle inopiné du 03 octobre 2017 de l'inspection des installations classées portant sur les rejets atmosphériques du four à fusion d'aluminium et des installations exploitées par la Société ARMABESSAIRE,

Vu le courrier E/18-0157 de la DRIEE du 29 janvier 2018 de transmission du rapport précité à la Société ARMABESSAIRE,

Vu le courrier préfectoral E/18-0252 du 13 février 2018 informant la Société ARMABESSAIRE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu le courrier reçu le 21 février 2018 de la Société ARMABESSAIRE faisant part de ses observations sur le courrier précédent,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 03 octobre 2017 lors du contrôle des installations exploitées par la Société ARMABESSAIRE que :

- la Société ARMABESSAIRE exploite des réservoirs fixes et mobiles de stockage d'air liquide au 09 rue Jean Cocteau, sans y être autorisée et sans en avoir préalablement informé le Préfet de Seine-et-Marne, alors que ces installations sont susceptibles de relever de la législation des installations classées au titre de la rubrique n° 4725 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- les conditions d'entreposage des réservoirs mobiles de stockage de gaz inflammables (gaz propane) ne respectent pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010,

Considérant que le rapport du 07 novembre 2017 de la Société MAPE précité fait état :

- d'une section de mesurage du conduit d'évacuation des fumées du four de fusion d'aluminium non-conforme par rapport aux dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1,
- des concentrations et flux mesurés pour le paramètre COV supérieurs aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 précité,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions visées aux articles 1.5.1, 3.2.1, 3.2.4, 8.1.5 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ARMABESSAIRE, dont le siège social est situé au 12 Rue Jean COCTEAU à PONTAULT-COMBAULT (77340) est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de 2 mois, aux dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010 :

- article 1.5.1 : qui impose de porter à la connaissance du Préfet toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.
- Article 3.2.1 : qui impose que les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi soient aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de PONTAULT-COMBAULT,
- le Directeur de la DRIEE Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 mai 2018

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la Société ARMABESSAIRE,
- le Maire de PONTAULT-COMBAULT,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

- Article 3.2.4 : qui impose le respect des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques,
- Article 8.1.5 : qui impose que le stockage de bouteilles de gaz soit entièrement grillagé (pourtour et toiture) afin de prévenir les effets missiles en cas d'incendie,
- Article 8.1.6 : qui impose que le stockage de bouteilles de gaz soit rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte ou casiers verrouillables).

ARTICLE 2

Le délai défini à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société ARMABESSAIRE.

ARTICLE 3

Le non-respect d'une disposition du présent arrêté préfectoral est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives listées à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement et de poursuites pénales en application de l'article L. 173-1 du même Code.

ARTICLE 4

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ARMABESSAIRE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de PONTAULT-COMBAULT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'**un mois**. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de PONTAULT-COMBAULT pendant **un mois** à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut être déférée par la Société ARMABESSAIRE à la juridiction administrative compétente (le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN), dans un délai de **deux mois** à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée.